



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 10

---

22 Octobre 2020  
17h00

---

Présidence : Michel CASSEGRAIN

---

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN – Eric JOUBERT – Laurent HATTON - Patrick MINON – Annabel ROBLEDO

---

Excusé(s) : -

---

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr)

**Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

*" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"*

**RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats**

**Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

**En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.**

En cas de non saisi des résultats sur Internet le lundi soir dernier délais, une amende pour non saisi de résultat conformément aux tarifs applicables pour la saison 2020/2021 sera imputée à l'équipe recevante.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

**I – Approbation du PV n° 09 du 15/10/2020**

**II – INFORMATIONS**

La commission sportive a procédé au tirage du 2<sup>e</sup> tour de la coupe District Paul Sauvageau. Les matchs auront lieu le 1<sup>er</sup> novembre 2020.

**III - Courriers**

- Courriel de l'US Beaugency VL du 09/10/2020 : Réponse donnée
- Courriel du FC Semoy du 20/10/2020 : Réponse donnée

- Courriel de l'AS Cléry St André du 21/10/2020 : réponse donnée
- Courriel de J3S Amilly du 22/10/2020 : réponse donnée

#### **IV – FORFAIT**

##### **Match n° 23174508 Seniors F A 8 Brassage Poule 0 du 18/10/2020**

**Opposant les équipes : ORLEANS ASPTT 1 – PITHIVIERS/DADONVILLE 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de PITHIVIERS/DADONVILLE 1, déclaré hors délais**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **PITHIVIERS/DADONVILLE 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PITHIVIERS/DADONVILLE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ORLEANS ASPTT 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 6 juillet 2020,

**- Inflige une amende de 50.00 euros (25.00 x 2) au club de PITHIVIERS DADONVILLE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

##### **Match n° 23130856 U15 A 8 Poule 0 du 17/10/2020**

**Opposant les équipes : FCAC/BBG 2– GIEN 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de GIEN 2, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de **Gien AS**, en date du **vendredi 16 octobre 2020 à 11H53**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15 à 8** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de GIEN 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FCAC/BBG 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 6 Juillet 2020,

**- Inflige une amende de 50,00 € au club de GIEN AS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 23226836 U13 Féminines A 8 Poule 0 du 17/10/2020**

**Opposant les équipes : FLEURY LES AUBRAIS CJF 1 – CLERY AS 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de CLERY AS 1, déclaré hors délais**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **CLERY AS** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CLERY AS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de FLEURY LES AUBRAIS CJF 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 6 juillet 2020,

**- Inflige une amende de 50.00 euros (25.00 x 2) au club de CLERY AS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 23127403 U14 Départemental 1 Poule 0 du 17/10/2020**

**Opposant les équipes de ESCALE ORLEANS 14 – CLERY AS 14**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ESCALE ORLEANS 14**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que le match de championnat départemental U14D1 cité en objet, prévu le 17/10/2020 à 16h00 n'a pu se dérouler au motif :
  - que l'équipe de l'AS Cléry St André s'est déplacée pour disputer la rencontre au stade Marcel Garcin à Orléans,
  - que l'équipe de l'Escale Orléans s'est déplacée de son côté pour disputer la rencontre au stade André Jancou à Orléans
- Vu les correspondances adressées au District par courriel en dates du 18 octobre 2020 (AS Cléry St André) et du 20 octobre 2020 (A.Escale Orléans) justifiant leur déplacement respectif le jour du match sur les sites ci-dessus renseignés,
- Considérant que la rencontre était officiellement programmée sur le stade Marcel Garcin,
- Considérant que le club A.Escale Orléans, n'a pas précisé, lors de son engagement dans le championnat U14 D1 (01/10/2020) le site retenu pour le déroulement de ses matches à domicile,
- Considérant qu'à cette même date et à ce même horaire se déroulait une rencontre de championnat U15R1F sur le Stade Marcel Garcin,
- Considérant que chacun des deux clubs a produit au secrétariat du District une feuille de match différente, dûment renseignée par la composition de sa propre équipe :
  - . l'une via la FMI (Escale : club recevant)
  - . l'autre au format papier (Cléry : club visiteur)
- Considérant que sur la FMI, renseignée par le club Escale Orléans, il est clairement établi que le stade du match est Marcel Garcin
- Considérant que le club recevant n'a pas procédé à la modification du terrain d'accueil pour cette rencontre,
- Considérant que l'Article 23 des Règlements des Championnats dispose que « *Toute équipe ne se présentant pas sur le terrain est déclarée forfait au vu de la feuille d'arbitrage (...)* ».

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ESCALE ORLEANS 14 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de CLERY AS 14 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 6 juillet 2020,
- **Inflige une amende de 50.00 euros au club de ESCALE ORLEANS conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

---

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
M. Cassegrain



La Secrétaire  
M. DE BONNEFOY



**PUBLIE le 23.10.2020**